

## **RAPPORT NATIONAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE**

### **Sauvegarde des biens culturels - Article 3**

L'institution chargée de planifier la protection du patrimoine culturel en cas de guerre et d'état d'urgence est le Ministère de la culture, lequel doit coopérer avec l'Agence de défense civile et l'Administration de la République de Slovénie pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe, relevant du Ministère de la défense. Conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye, les mesures préparatoires envisagées pour la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles contre les effets prévisibles d'un conflit armé sont traduites sur le plan opérationnel, harmonisées et intégrées comme il convient dans les plans de défense en matière de protection du patrimoine culturel. La Slovénie a établi, au sein du Ministère de la culture, un registre des biens culturels immeubles, qui est accessible via Internet (<http://rkd.situla.org>). Près de 27 000 éléments figurent sur le registre. Un registre de biens culturels meubles a également été établi.

### **Mesures d'ordre militaire - Article 7**

Les services spécialisés chargés de veiller au respect des biens culturels en cas de conflit armé n'ont pas encore été créés ; mais la Convention de La Haye a été introduite dans la pratique militaire. La diffusion d'informations sur la Convention fait partie intégrante de l'instruction militaire et de la formation des Forces armées slovènes. Dans l'exécution de leurs missions régulières dans le pays et à l'étranger, les Forces armées slovènes observent les principes de la Convention de La Haye. Les membres des Forces armées slovènes sont initiés au signe distinctif signalant un bien culturel placé sous protection et à l'emblème signalant un bien culturel sous protection spéciale. Ils sont informés qu'en cas d'attaque militaire, les biens culturels immeubles sont sous protection spéciale, qu'aucun acte d'hostilité ne peut être dirigé contre ces derniers et que de tels biens ne doivent pas être détruits. Tout commandant responsable de la défense doit signaler ces biens de manière distincte, éloigner tous objectifs militaires de leurs abords immédiats et, bien entendu, ne mener aucune opération à partir d'un pareil bien. Si ces biens servent à des fins militaires, un attaquant doit attirer l'attention de l'adversaire sur le mauvais usage du bien protégé et doit lui accorder un délai raisonnable pour évacuer le bien de sorte que ce dernier ne perde pas le statut de bien protégé. Les membres des Forces armées slovènes, déployés dans le cadre d'une mission, sont familiarisés avec les tâches qu'ils doivent accomplir sur place. Les Forces armées slovènes agissant dans le cadre d'une Opération de réaction aux crises (CRO) sont tenues d'assurer la sauvegarde des biens (et des personnes) dotés d'un statut particulier.

### **Du signe distinctif - Chapitre V**

Les règles régissant la forme et l'emplacement du signe distinctif pour les sites et les monuments immeubles, adoptées en 1986, incluent également le signe distinctif de la Convention de La Haye. Vu l'imprécision liée au marquage et à l'emplacement des signes, le marquage obligatoire au moyen du signe distinctif de la Convention de La Haye est, en fait, uniquement appliqué sur certains monuments culturels.

### **Diffusion de la Convention - Article 25**

Les membres des Forces armées slovènes reçoivent une formation en droit de la guerre dans le cadre normal de leur instruction et entraînement. Le droit de la guerre comprend également la protection des biens culturels (Convention de La Haye et Protocoles). Les troupes qui participent à des opérations internationales menées par l'OTAN ou à d'autres opérations d'envergure internationale reçoivent la formation appropriée et sont familiarisées avec les dispositions du droit de la guerre, dont la Convention de La Haye et ses Protocoles, avant d'être déployées. La connaissance de la Convention de La Haye et ses Protocoles est testée dans le cadre de l'examen professionnel des conservateurs et restaurateurs travaillant dans les services de la protection du patrimoine culturel.

## **Sanctions - Article 28**

Un nouveau code pénal de la République de Slovénie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008 (Journal officiel de la RS, n° 55/08 et rectificatif 66/08). Conformément à l'article 102 du Code pénal, quiconque, en contravention des règles du droit international, ordonne de commettre ou commet des crimes de guerre durant des conflits armés ou en exécution ou en appui de la politique de l'État qui s'inscrit dans le cadre d'une attaque systématique et massive, est passible de sanction. Ces actes incluent le non-respect de signes distinctifs relatifs à des biens culturels conformément à la Convention de La Haye, entraînant le décès d'une personne ou des blessures graves, les attaques intentionnelles contre des bâtiments d'intérêt artistique, des monuments culturels ou historiques, des biens culturels signalés par le signe distinctif dès lors que ces infrastructures ne sont pas des objectifs militaires. Un crime de guerre est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans minimum. L'article 104 du Code pénal précise la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques au titre d'un crime de guerre tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre ou l'incitation à en commettre. Ci-joint le texte des articles 102, 104 et 105 du Code pénal en langue slovène et leur traduction en anglais.

## **RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE**

### **Sauvegarde des biens culturels - Article 5**

Le Ministère de la défense s'acquitte des obligations que prévoit le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999) dans le cadre d'opération des forces armées, de la défense civile ainsi que de la protection civile et des secours en cas de catastrophe. Par souci de transparence, le rapport comprend trois chapitres, chacun portant sur un domaine de compétence particulier.

#### **I. Forces armées slovènes**

L'état-major des Forces armées slovènes, un organe relevant du Ministère de la défense, exécute les obligations internationales relevant de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, par le biais de commandements subordonnés (Commandement responsable de la doctrine, du développement, de l'instruction et de l'entraînement et commandement des forces). Il est également chargé de la mise en œuvre des activités planifiées de formation et d'instruction militaire de toutes les catégories de personnels militaires (soldats, sous-officiers, officiers et experts civils). Les tâches relevant de ce domaine sont également envisagées au niveau de la planification stratégique, tactique et opérationnelle de la mise en œuvre des missions des Forces armées slovènes. Au niveau de la formation préliminaire des membres d'une unité destinée à être déployée dans le cadre d'une opération de réaction aux crises, une importance particulière est accordée à la protection des biens culturels et des infrastructures.

En Slovénie, l'instruction militaire et la formation des membres des Forces armées slovènes dans le domaine du droit international des conflits armés (LOAC), auquel se rattachent les thèmes de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sont organisées dans le cadre du système d'instruction et de formation des écoles militaires, qui relève du Commandement de la doctrine, du développement, de l'instruction et de la formation (DDETC), principalement à l'École de sous-officiers, à l'École d'officiers aspirants et à l'École de commandement et d'état-major. Une partie de la formation spécialisée, destinée principalement aux conseillers juridiques militaires, se fait à l'Institut international de droit humanitaire à Sanremo, Italie, par le biais de cours de droit dispensés par l'École de l'OTAN à Oberammergau, Allemagne, de cours de droit pour les opérations de maintien de la paix à Ankara et dans le cadre du Cours international pour les conseillers juridiques militaires à Vienne, Autriche. Certaines formations sont assurées par la

Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre à Bruxelles, et dans le cadre de l'Organisation internationale de la Croix-Rouge à Genève.

Le chef de l'état-major des Forces armées slovènes a délivré un ordre portant application de la norme militaire slovène OTAN STANAG 2449 (1) « Formation en droit des conflits armés », n° 860-39/2006-4 datée du 9 avril 2008. Celle-ci a déjà été utilisée dans le programme d'instruction de la 24<sup>e</sup> promotion de l'École de sous-officiers, la 20<sup>e</sup> promotion de l'École d'aspirants officiers et la 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> formation de personnel de l'École de commandement et d'état-major des années 2008 et 2009. Ce qui a permis d'unifier considérablement les méthodologies relatives à l'instruction et à la mise en œuvre du droit international des conflits armés (LOAC).

Dans le cadre de la formation de base des experts militaires, quatre heures (une heure de cours équivaut à 45 minutes) sont consacrées au droit international des conflits armés (LOAC), alors que la protection des biens culturels est traitée dans le cadre du projet « personnes et infrastructures protégées ».

Dans le programme d'instruction de l'École des sous-officiers, quatre heures sont consacrées aux thèmes « Droit de Genève - Protocole additionnel I », « Droit de La Haye - méthodes de guerre » et « infrastructures culturelles protégées - un signe distinctif pour la protection des biens culturels » dans le cadre du cursus Droit pour les sous-officiers (17 heures).

Dans le programme d'instruction de l'École des aspirants officiers, 31 heures sont consacrées au Droit international des conflits armés (LOAC) dans le cadre du cursus Droit pour les officiers (60 heures), dont cinq heures sont consacrées aux thèmes suivants (« méthodes de la guerre », « protection des biens culturels », l'usage de la force dans les opérations de maintien de la paix, « STANAG 2449 (1) » et « la responsabilité des commandants »).

Dans le programme d'instruction du personnel, 15 heures sont consacrées aux thèmes du Droit international des conflits armés (LOAC) sous l'intitulé Tactique I, et trois heures sont consacrées aux thèmes « principes de base du droit dans les conflits armés » et « particularités de l'affrontement en mer et dans les airs ».

Conformément au principe de base de la primauté du droit, principe qu'observent les Forces armées slovènes dans l'usage de la force, le respect du droit international des conflits armés (LOAC) et des obligations juridiques internationales contractées par la République de Slovénie, est précisé dans les dispositions de la Loi relative à la défense (Journal officiel de la RS, n° 103/2004 - article 4) et la Loi sur le service militaire des Forces armées slovènes (Journal officiel de la RS, n° 68/2007, 58/2008 - articles 19, 22 et 25), ainsi que dans le Règlement sur le service militaire dans les Forces armées slovènes (Journal officiel de la RS, n° 49/1996, 111/2000, 52/2001, 82/2003 - article 15) et dans la Doctrine militaire (Chapitre 8 - Opérations des Forces armées slovènes (FAS), 8.1 - Règles d'engagement et restrictions en matière d'opérations).

Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé précise les dispositions des articles 48, 52, 53, 57 et 58 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève, lesquelles renferment pour l'essentiel les principes fondamentaux en matière de recours à la force militaire : le principe de distinction, le principe de nécessité militaire, le principe de proportionnalité, le principe de précaution et le principe d'humanité. S'agissant de la formation des membres des Forces armées slovènes, l'article 52 du Protocole additionnel I mérite une attention toute particulière, lequel détermine les circonstances dans lesquelles les biens protégés de caractère civil et culturel ne bénéficient plus de protection dès lors qu'ils servent à des fins militaires. Ces derniers peuvent, néanmoins, devenir des objectifs militaires légitimes dès lors qu'ils satisfont aux principes énumérés ci-dessus. Tous les membres des Forces armées slovènes doivent être familiarisés avec le signe distinctif pour la protection des biens culturels.

Les commandants militaires, à tous les échelons, sont responsables de la mise en œuvre et de la diffusion du droit international des conflits armés (LOAC) dans le cadre du droit du travail et du droit pénal. Dans un souci d'assurer une formation uniforme et de fournir des conseillers juridiques compétents, l'ordre mentionné relatif à la mise en œuvre de STANAG 2449 (1) Forces armées slovènes a réparti la compétence en la matière entre le conseiller juridique du chef d'état-major pour le droit international des conflits armés (LOAC) (chargé d'intégrer l'instruction dans le système de l'instruction militaire et de la formation et d'approuver et compléter le programme d'enseignement du droit international des conflits armés (LOAC) à tous les niveaux des Forces armées slovènes) et la Division des affaires juridiques de l'état-major des Forces armées slovènes, laquelle fournit des conseils juridiques en matière d'opérations aux commandants dans ce domaine.

Préparation des membres pour les missions :

1. Juste avant leur départ, les membres des Forces armées slovènes qui sont déployés dans le cadre d'une mission à l'étranger, suivent deux heures de formation sur les principes du droit international humanitaire (DIH), le statut du combattant, les personnes et les infrastructures protégées ainsi que sur les signes distinctifs (hôpitaux, protection civile, protection du patrimoine culturel), les objectifs militaires légitimes, l'usage de la force, les armes interdites, le fonctionnement de la force de protection, le Comité international de la Croix-Rouge, la responsabilité en cas d'opération contraire aux principes et aux dispositions du droit international humanitaire.
2. Formation des experts (civils et militaires).

Les membres qui sont déployés dans le cadre de missions sont initiés sur le terrain aux tâches qu'ils doivent remplir.

Durant leur formation, les membres des Forces armées slovènes sont familiarisés avec le signe distinctif relatif à la protection générale de biens culturels et avec le signe distinctif relatif à la protection spéciale. Ils sont informés que, en cas d'attaque, les bâtiments appartenant au patrimoine culturel sont sous protection spéciale, qu'aucune opération ne doit être menée à partir de ces infrastructures et qu'elles ne doivent pas être détruites. Le commandant de défense se doit de signaler de manière distincte ces biens, d'en éloigner tout objectif militaire éventuel et, bien entendu, de ne mener aucune opération à partir d'un tel bien. Au cas où un tel bien servirait à des fins militaires, l'agresseur doit informer l'adversaire de l'usage inapproprié du bien protégé et doit lui accorder un délai raisonnable pour lui permettre d'évacuer le bien en question. Ainsi le bien ne perd pas son statut de bien sous protection.

## **II. Défense civile**

Pour ce qui est de l'exécution des obligations qui résultent du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, l'Agence de défense civile au sein de la Direction des questions de défense, dans le cadre de ses compétences, continue à s'acquitter des obligations que prévoient les dispositions de l'article 5 et 8 (a) du Protocole.

Le Ministère de la culture est chargé de la planification de la protection du patrimoine culturel en temps de guerre, mission à laquelle participent l'Agence de défense civile de la Direction des questions de défense et l'Administration de la République de Slovénie (RS) pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe. Le délai prévu pour la préparation des programmes de défense est 2010, lorsque sera conclu le programme officiel pour la mise en œuvre de la doctrine de défense civile.

Dans le cadre des programmes d'assistance technique, le Ministère de la culture propose l'aide d'experts aux personnes chargées de la préparation des plans de défense. L'objectif principal est

de rendre opérationnelles, adapter et traduire dans la réalité les mesures préparatoires envisagées pour la protection des biens culturels meubles et immeubles contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en application de l'article 3 de la Convention de La Haye.

À cet égard, l'accent est mis sur la préparation d'actions pertinentes s'agissant des missions que doivent remplir les instituts publics appartenant au domaine de la culture, pour la mise en œuvre des mesures prévues en cas de menace de guerre imminente (examen des registres et des documents, signalisation, protection et sauvegarde) et en état de guerre (mesures urgentes pour le sauvetage et la prévention de dommages indirects, évaluation, recherche de documents et préparation de rapports sur les dommages subis, interventions urgentes de restauration, activités internationales, etc.).

Le Ministère de la culture a participé à l'élaboration d'une nouvelle Décision officielle sur la définition des préparatifs relatifs à la mise en œuvre des mesures d'intervention et au groupe de coordination interministériel pour la coordination des préparatifs en matière de protection des infrastructures essentielles au sein de la République de Slovénie. L'accord suivant a été conclu en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre de la mesure prévoyant l'évacuation de biens d'importance particulière, situés dans des musées, galeries et archives menacés de destruction ainsi que la fermeture au public d'institutions publiques culturelles en cas de menace de guerre imminente. Le Ministère de la culture est convaincu que les documents d'archives, les musées nationaux, les monuments d'importance nationale, les bibliothèques, les galeries et les biens appartenant au patrimoine culturel pourraient être considérés comme infrastructures essentielles.

L'Agence de défense civile de la Direction des questions de défense met à disposition des experts civils ayant pour mission de conseiller les Forces armées slovènes et les organes de l'alliance dans le cadre des opérations de maintien de la paix et autres opérations de réaction aux crises. Elle est également chargée d'intégrer de manière concrète et en temps utile les experts du Ministère de la culture et autres services publics d'experts dans la planification de l'appui de la nation hôte et en vue de compléter le catalogue des capacités slovènes sur le terrain.

Dans le cadre de ses compétences ministérielles en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de défense, la Direction de la politique de la défense au sein du Ministère de la défense s'emploie à mettre en œuvre comme il convient les normes et les obligations dans le système de défense de la République de Slovénie.

### **III. Protection civile et secours en cas de catastrophe**

1. Les missions de protection civile et de secours en cas de catastrophe en matière de protection du patrimoine culturel sont les suivantes :

- préparation de plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe ;
- préparation d'inventaires des divers biens du patrimoine culturel ;
- préparation de plans pour le transfert de biens culturels meubles ;
- définition détaillée des mesures de protection pour la protection du patrimoine culturel ;
- formation des forces pour la protection civile, les secours et l'assistance ;
- prise en compte de la protection contre l'incendie.

L'Administration de la RS pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe est chargée de réaliser les missions ci-dessus, tandis que le Ministère de la culture prépare les sujets techniques touchant au patrimoine culturel.

2. Règles relatives à la protection contre les catastrophes naturelles et autres désastres, qui tiennent compte de la protection du patrimoine culturel :
  - Loi sur la protection contre les catastrophes naturelles et autres désastres (Journal officiel de la RS, n° 51/06).
  - Règlement sur la teneur et la préparation des plans de protection civile et secours en cas de catastrophe, qui détermine la teneur des plans de protection et de sauvetage et les annexes (plan d'action) de chaque ministère dans leur domaine de compétence (Journal officiel de la RS, n° 3/02, 17/02, 17/06 et 76/08).
  - Instruction relative à la préparation de l'évaluation des menaces, régissant la teneur et les modalités pour réaliser les évaluations de menaces, également pour le patrimoine culturel (Journal officiel de la RS, n° 39/95).
  - Instruction relative à l'application de mesures de protection, qui régit la protection du patrimoine culturel relevant de l'article 15 (registres, zones, infrastructures, objets, détenteurs de l'activité et moyens) (Journal officiel de la RS, n° 39/94).
3. Règles relatives à la lutte contre l'incendie, lesquelles s'appliquent aussi à la protection du patrimoine culturel :
  - Loi sur la protection contre les incendies (Journal officiel de la RS, n° 3/07).
  - Règles concernant la réglementation relative à l'incendie (Journal officiel de la RS, n° 52/07).
  - Règles sur l'inspection et le contrôle des systèmes intégrés de lutte active contre l'incendie (Journal officiel de la RS, n° 45/07).
  - Règles relatives aux Études de sécurité en matière d'incendie (Journal officiel de la RS, n° 28/05, 66/06 - Décision du tribunal constitutionnel et 132/06).
  - Réglementation concernant le choix et l'emplacement des extincteurs (Journal officiel de la RS, n° 67/05).

### **Planification de la protection civile et des secours en cas de catastrophe**

En application du Décret sur la teneur et l'élaboration des plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe, l'Administration pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe élabore des plans de protection et de sauvetage en cas de catastrophes naturelles ou autres sinistres. Les plans sont élaborés sur la base de l'évaluation des menaces pour une catastrophe donnée et incluent les éléments suivants :

- un résumé de l'évaluation d'une menace, un rapide exposé de la catastrophe et des accidents pouvant en résulter par effet d'entraînement ;
- le champ de la planification, qui définit les niveaux de planification ;
- le concept de protection civile, secours et assistance, qui définit l'hypothèse, la notion de mise en œuvre de la protection, des secours et des actions de secours et l'application du plan ;
- forces, moyens et ressources pour la mise en œuvre du plan, moyens financiers et matériels ainsi que leur disponibilité ;

- observation, information et alerte de la population, des détenteurs de l'activité et autres situations menacées - la collecte, le traitement et la transmission de données sont définis ;
- mise en œuvre des forces et moyens - les méthodes et procédures sont définies ;
- administration et gestion, dans le cadre desquelles sont définies les compétences et les missions des détenteurs de l'activité, dont le Ministère de la défense ;
- modalités et tâches en matière de protection civile, secours et assistance dans le cadre desquelles vient s'inscrire la disposition sur la protection du patrimoine culturel ;
- protection personnelle et mutuelle, où les instructions pour la prévention et l'atténuation des conséquences de l'accident sont définies ;
- évaluation des dommages ;
- explication des termes et des abréviations ;
- liste des appendices et annexes.

S'agissant des sinistres survenant en cas de tremblement de terre, inondation, accident, incendie de grande ampleur et terrorisme, la mesure relative à la « protection du patrimoine culturel » figure également dans les mesures de protection. Cette disposition comprend la préparation et la mise en œuvre de mesures destinées à diminuer la menace d'accident et à en prévenir les conséquences néfastes sur le patrimoine culturel. Des spécialistes du patrimoine culturel les mettent en application en concertation avec les unités de protection civile et autres forces chargées de la protection, des secours et de l'assistance. Le patrimoine culturel est identifié sur la base de données fournies préalablement concernant le patrimoine culturel, qui sont établies par des services publics spécialisés dans ce domaine. Les municipalités, les unités de protection civile et autres forces de protection, sauvetage et secours doivent également connaître, au préalable, les données sur le patrimoine culturel et les dommages qu'il pourrait subir.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en cas d'accidents entraînant des dommages pour le patrimoine culturel :

- collecte et traitement de données sur le patrimoine culturel endommagé ;
- prise de décision concernant les mesures de protection à prendre de manière urgente ;
- mise en œuvre d'interventions urgentes de sécurité (évacuation, protection...) ;
- évaluation des préjudices subis par le patrimoine culturel ;
- élaboration d'un programme de restauration et de rénovation pour le patrimoine culturel immobilier, le programme des interventions de restauration et de conservation pour la restauration des archives et des documents d'archive et le programme de restauration du patrimoine culturel mobilier.

L'Administration pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe teste les plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe lors d'exercices au cours desquels elle vérifie : la validité des dispositifs prévus, les différentes solutions que prévoient les plans, le fonctionnement et la mise en œuvre des missions confiées aux centres de notification, la qualification et l'état de préparation des forces de protection, de sauvetage et de secours ainsi que la coordination des opérations au moment du déclenchement des interventions.

Dans le cadre de chaque plan, les missions que doivent remplir les ministères et les administrations publiques sont définies. Les forces de l'ordre sont compétentes pour assurer la sécurité et protéger la zone sinistrée susceptible de contenir des éléments du patrimoine culturel.

Grâce à une longue tradition de coopération entre l'Administration pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe et le Ministère de la culture, les plans de protection civile et de secours en cas de catastrophe face à des catastrophes naturelles et autres sinistres sont dûment élaborés et mis à jour. Le Ministère de la culture participe activement au processus de coordination et d'attribution des tâches, qu'il mettra en œuvre en cas de catastrophe naturelle ou de sinistre.

De plus, le Ministère de la culture doit élaborer les appendices, annexes et plans d'activité de la protection civile nationale et des secours en cas de catastrophe adaptés aux différents sinistres. Il doit mettre à jour la liste des membres des commissions d'experts pour la protection du patrimoine culturel (2003) et la liste des biens culturels situés dans la zone exposée à des inondations catastrophiques (2006), préparer une liste des infrastructures et régions riches en patrimoine naturel et culturel de la zone côtière slovène et une liste des éléments du patrimoine culturel situés dans des zones exposées aux incendies. Le ministère doit mettre à jour le plan des opérations devant être exécutées en cas de tremblement de terre et préparer le plan d'activité en cas d'inondations, de désastres maritimes, d'incendies et de terrorisme.

### **Formation des forces de protection, secours et assistance**

Les thèmes de la protection du patrimoine culturel seront inclus dans les programmes de formation organisés par le Centre de formation pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe de la République de Slovénie.

Les thèmes de la protection du patrimoine culturel seront inclus dans :

- les anciens programmes de formation mis à jour ;
- les nouveaux programmes de formation pour les pompiers ;
- le prochain programme de formation supérieure pour les pompiers ;
- les programmes de formation pour les commandants et autres unités de protection civile et secours en cas de catastrophe concernant les infrastructures du patrimoine culturel, en cas de catastrophe.

La protection du patrimoine culturel sera également prise en compte pour définir les mesures structurelles et élaborer de nouvelles règles et orientations, qui ont trait à l'instruction et à la formation en matière de protection civile et secours en cas de catastrophe.

### **Protection du patrimoine culturel contre les incendies**

La Loi sur la protection contre les incendies prévoit des mesures préventives de protection contre les incendies, notamment des dispositions en matière de construction et des mesures d'ordre technologique, technique et structurel, destinées à diminuer le risque d'incendie et à protéger contre l'incendie les infrastructures du patrimoine culturel. Elles sont détaillées dans divers décrets d'exécution, notamment :

- Dispositions du Règlement en matière d'incendie déterminant les installations pour lesquelles doivent être établis des règles relatives à l'incendie, un plan incendie et un plan d'évacuation ainsi que les conditions et les modalités pour établir des documents et définir l'organisation de protection contre l'incendie dans un bâtiment.
- Dispositions en matière d'inspection et de test des systèmes intégrés de protection active contre l'incendie, qui fixent les dates d'inspection et de test des systèmes intégrés de



protection active contre l'incendie, également dans les infrastructures du patrimoine culturel, le cas échéant.

- Dispositions relatives aux Études de sécurité incendie qui déterminent le contenu, les modalités et les conditions de réalisation d'études sur la sécurité incendie dans les infrastructures. La réalisation d'études de sécurité incendie peut également être obligatoire pour certains bâtiments appartenant au patrimoine culturel (dès lors qu'ils relèvent, en application de la norme de classification CC-SI (Classification de types de construction) de la sous-catégorie 1262 et que la surface hors-tout de toutes les pièces dépasse 2 000 m<sup>2</sup>).
- Dispositions relatives au choix et à l'emplacement des extincteurs qui déterminent les demandes concernant le choix et l'installation d'extincteurs, dans le cadre desquelles le risque d'incendie, la surface et la catégorie de feu attendu doivent être pris en compte, et un extincteur adapté doit être défini, ce qui est particulièrement important dans les infrastructures appartenant au patrimoine culturel.

### **Protection renforcée - Chapitre III**

La Slovénie n'entend pas pour l'instant demander l'octroi d'une protection renforcée en matière de patrimoine culturel.

### **Violations graves de ce Protocole - Article 15**

Conformément à l'article 102 du Code pénal qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, quiconque, en contravention des règles de droit international, commet ou ordonne de commettre des crimes de guerre durant des conflits armés ou en exécution ou en appui de la politique de l'État qui s'inscrit dans le cadre d'une attaque systématique et massive, est passible de sanction.

Ces actes incluent le non-respect de signes distinctifs de biens culturels aux termes du Deuxième Protocole entraînant le décès d'une personne ou des blessures graves, les attaques délibérées contre des bâtiments d'intérêt artistique, des monuments culturels ou historiques, des biens culturels munis du signe distinctif dès lors que ces infrastructures ne sont pas des objectifs militaires et dès lors que les biens culturels sous protection renforcée ou leurs abords immédiats ne servent pas à des fins militaires. L'article 104 du Code pénal définit la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques au titre du crime de guerre, tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre et l'incitation à en commettre. Ci-joint les textes des articles 102, 104 et 105 du Code pénal en slovène et leur traduction en anglais.